

sur les peines disciplinaires encourues par les Administrateurs en Chef de 1<sup>re</sup> classe, par un arrêté du Ministre des Colonies et en ce qui concerne les autres fonctionnaires du personnel des Administrateurs, par un arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 Février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des régions libérées,  
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

Charles REIBEL.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 59 allouant une somme de 150 francs pour la nourriture des élèves nécessiteux de l'École Régionale de Sokodé, étrangers au chef-lieu, pendant l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 4 de l'arrêté N° 179 du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté N° 196 du 21 Septembre 1922 créant une École Régionale à Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango ;

Vu la demande du Commandant du Cercle de Sokodé ;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de CENT CINQUANTE francs est mise à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé pour la nourriture des élèves nécessiteux de l'École Régionale de Sokodé étrangers au chef-lieu, pendant l'année 1923.

ART. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du Chapitre XIII Article 7 § 2 du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France ; Exercice 1923.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 60 nommant les membres du Conseil de Révision.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil de Révision du Togo :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies  
Chef du Service Administratif *Président*

Le Chef d'Escadron BILLAUD, Chef du Service des  
Voies de Pénétration et du Wharf

DUTEN, Agent de la Banque Française de  
l'Afrique Équatoriale

CONSTANT, Agent de la Compagnie Française  
de l'Afrique Occidentale *Membres*

ASSISTANTS :

MM. Le Chef de Bataillon REYDELET, Commandant Militaire  
Le Médecin-Major de 2<sup>me</sup> classe LUISI

JUGLA, Administrateur Commandant le Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le Conseil de Révision se réunira à la Résidence de Lomé le quinze Mars prochain à huit heures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 62 approuvant un rôle d'impôt (Cercle de Klouto) Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant un impôt dit de prestations ensemble l'arrêté N° 163 du 22 Août 1922 fixant le taux de rachat de la journée de prestations ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 :

Chapitre I - Impôts perçus sur rôles.

Article I - Impôts Personnels.

§ 4 - Rachat des prestations par les Européens et Indigènes.

Rôle N° 49 - Cercle de Klouto . . . . . 37.005 francs

ART. 2. Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 63 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 23 Décembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire à dater de la publication au Journal Officiel du Togo, le règlement joint au présent arrêté, concernant l'Exploitation du Wharf de Lomé.

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

## WHARF DE LOMÉ.

### EXPLOITATION — RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — L'Exploitation du Wharf de Lomé est rattachée au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer du Togo.

ART. 2. — L'Exploitation du Wharf comprend :

- 1°) L'embarquement et le débarquement.
  - a) des sacs de dépêches et des paniers postaux.
  - b) des voyageurs et des bagages qui les accompagnent.
  - c) des animaux et des marchandises pris ou livrés sous palan à bord des courriers et des cargos.
- 2°) Le service du transport des marchandises et des colis divers de l'extrémité du Wharf aux magasins de la Douane et inversement.
- 3°) La manutention des colis à l'entrée ou à la sortie des magasins de la Douane.

### POLICE INTÉRIEURE DU WHARF.

ART. 3. — Le service du Wharf fonctionne normalement tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de quatorze heures à dix sept heures. Il peut fonctionner les jours ouvrables de midi à quatorze heures et de dix sept à dix huit heures trente en tant qu'heures supplémentaires.

Le Wharf travaillé le Dimanche et les jours de fête, si les nécessités de la Navigation l'exigent et comme heures supplémentaires. Pour le 1<sup>er</sup> Janvier, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le 14 Juillet, le 13 Août, la Toussaint, le 11 Novembre et le jour de Noël, le travail n'aura lieu que jusqu'à midi.

Les demandes concernant le travail hors des heures normales sont adressées par les Compagnies de Commerce ou de Navigation au Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf qui, après décision, avise le Chef de Service des Douanes.

Le travail de nuit est interdit à partir de 18 heures trente.

Il pourra être autorisé, pour les jours ouvrables seulement, par le Commissaire de la République de 18 heures trente à 22 heures mais uniquement pour les courriers réguliers ayant à débarquer des voyageurs et sur demande télégraphique à adresser au Directeur du Wharf et reçue au moins six heures à l'avance et sous réserves que l'état de la mer le permette, que le bord s'engage à faire usage de ses projecteurs, que le bateau ait pu mouiller de jour à moins de deux encablures de l'extrémité du Wharf.

Dans tous les autres cas, le travail de nuit sera formellement pros crit.

ART. 4. — Il est interdit au public de stationner sur le Wharf pendant les heures ouvrables, exception faite pour les personnes qui ont à s'embarquer. Les voyageurs sont toujours tenus de déférer aux demandes des agents en service.

Le Wharf décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter de l'inobservation de cette prescription, et il se réserve le droit de poursuivre les personnes qui par imprudence ou par négligence, auraient provoqué des accidents.

Il est en outre interdit à toute personne étrangère au service de s'immiscer d'une manière quelconque dans le fonctionnement du Wharf.

La police du Wharf est assurée, normalement par un des agents européens désigné par la Direction.

L'accès du Wharf est libre de 17 heures à 20 heures sauf pendant le travail d'un bateau. Le public est toujours prié de s'abstenir de toute dégradation au matériel.

### RÈGLEMENT RELATIF AUX NAVIRES.

ART. 5. — Les navires doivent se faire annoncer au moins douze heures à l'avance soit par télégramme, soit par lettre remise au maître de Wharf par l'Agent consignataire de la Compagnie de Navigation intéressée :

Au cas où un navire arriverait sur rade sans être annoncé le Wharf pourra se réserver un délai maximum de six heures avant de commencer toute opération de chargement, que le bateau soit seul, ou le 2<sup>nd</sup> sur rade, et de deux heures avant toute opération de déchargement dans les mêmes conditions que, ci-dessus.

Dans l'intérêt du Commerce et de la Navigation le Wharf s'engage les jours ouvrables à maintenir une grue, sous pression, pour tenir compte de l'absence de toute station de radiotélégraphie au Togo.

ART. 6. — D'une manière générale, dans le cas où il y aurait plusieurs navires sur rade, la priorité appartient toujours au plus ancien, sous réserve qu'il travaille avec tous